Growth Gusto

DOSSIER DE CONFORMITÉ

LOI ANTI-FRAUDE À LA TVA

La caisse Growth Gusto est en règle.

Les textes officiels, mot pour mot, avec leurs captures et leurs liens. Ce que dit la loi aujourd'hui, ce qui change le 1er janvier 2027, et ce que fait notre caisse.

2026

L'attestation de l'éditeur suffit

CGI, art. 286, I, 3° bis, rétabli par la loi de finances pour 2026.

2027

Elle reste valable

L'administration l'a confirmé par écrit le 7 octobre 2026.

Chaque client

Reçoit son attestation

Sur le modèle officiel de l'administration, en deux volets.

Textes vérifiés sur legifrance.gouv.fr et bofip.impots.gouv.fr le 22 novembre 2026 · Growth Gusto Caisse, version 1.0.38

EN UNE PAGE

Ce qu'il faut retenir

Depuis 2018, un commerce qui encaisse ses clients particuliers avec un logiciel de caisse doit utiliser une caisse sécurisée, et pouvoir le prouver en cas de contrôle. La preuve peut être un certificat d'un organisme accrédité **ou une attestation individuelle de l'éditeur**.

1 Ce que la loi exige

Une caisse qui garantit quatre choses : l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données (code général des impôts, article 286, I, 3° bis).

2 La preuve acceptée

Le certificat d'un organisme accrédité, ou l'attestation individuelle de l'éditeur sur le modèle de l'administration. La loi de finances pour 2025 avait supprimé l'attestation ; la loi de finances pour 2026 (article 125) l'a rétablie depuis le 21 février 2026.

3 Ce qui a changé en juin 2026

La loi du 25 juin 2026 contre les fraudes ajoute une phrase : les données archivées doivent pouvoir être restituées dans le format fixé par l'administration. Elle ne touche pas à l'attestation.

4 Le 1er janvier 2027

La TVA passe du code général des impôts au code des impositions sur les biens et services. L'administration a écrit que les changements de février 2026 restent applicables et que sa doctrine, qui admet l'attestation, lui reste opposable.

5 Ce que fait Growth Gusto

Chaque vente est scellée, chaînée et signée ; rien ne se modifie ni ne s'efface ; clôtures, journal et archives vérifiables. Chaque établissement reçoit son attestation individuelle, sur le modèle officiel.

En cas de contrôle : l'établissement présente les deux volets de l'attestation (volet 1 signé par Growth Gusto, volet 2 signé par lui). Sans justificatif, l'amende est de 7 500 € par logiciel de caisse (CGI, art. 1770 duodecies).

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 286, I, 3° bis

La version en vigueur au 22 novembre 2026, telle qu'elle s'affiche sur Légifrance, le site officiel de diffusion du droit.

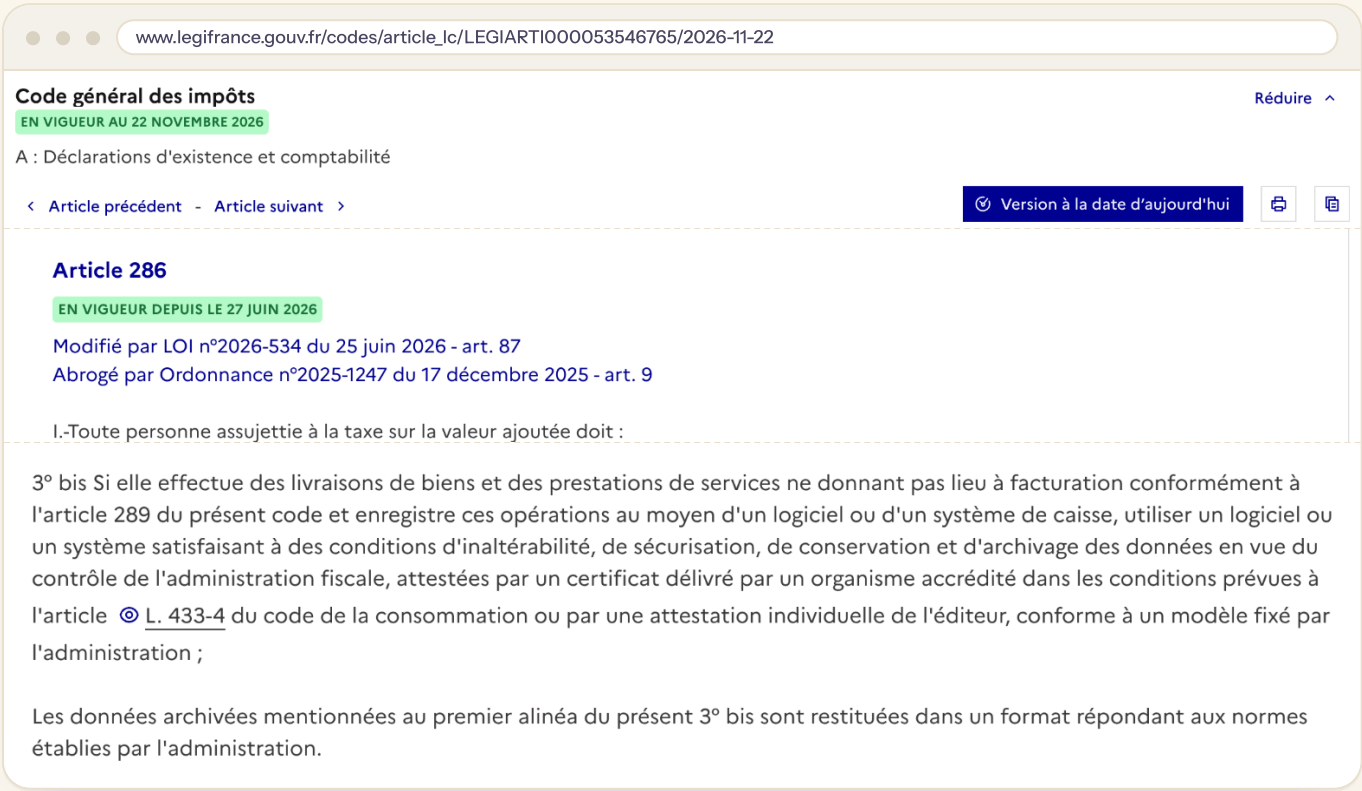

Capture de Légifrance, 22 novembre 2026.

Le texte, mot pour mot

> « 3° bis Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 du présent code et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation **ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration** ;
>
> Les données archivées mentionnées au premier alinéa du présent 3° bis sont restituées dans un format répondant aux normes établies par l'administration. »

Légifrance · CGI, article 286, version au 22 novembre 2026
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053546765/2026-11-22

JOURNAL OFFICIEL DU 20 FÉVRIER 2026

Loi de finances pour 2026, article 125

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, publiée au Journal officiel n° 0043 du 20 février 2026. C'est elle qui ajoute les mots « ou par une attestation individuelle de l'éditeur ».

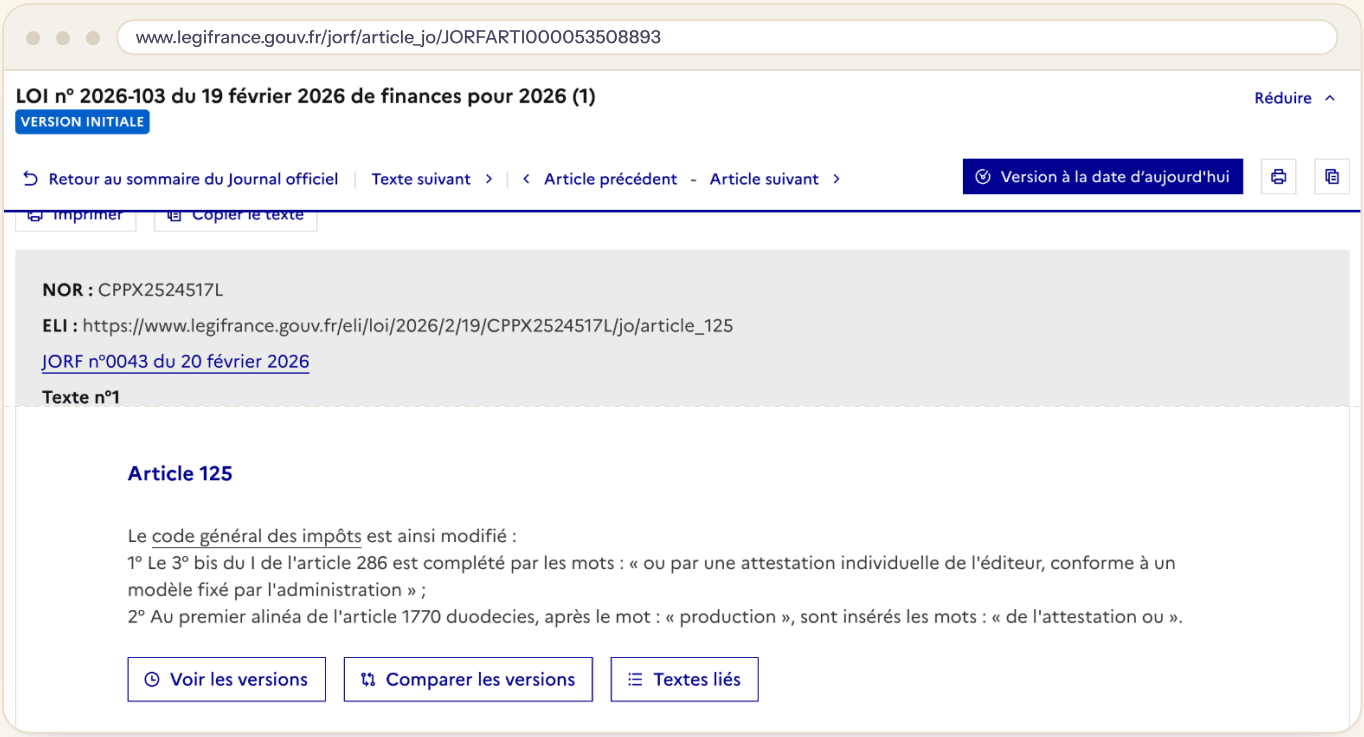

> « Le code général des impôts est ainsi modifié :
> 1° Le 3° bis du I de l'article 286 est complété par les mots : « ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration » ;
> 2° Au premier alinéa de l'article 1770 duodecies, après le mot : « production », sont insérés les mots : « de l'attestation ou ». »

Résultat : l'amende vise l'absence d'attestation ou de certificat

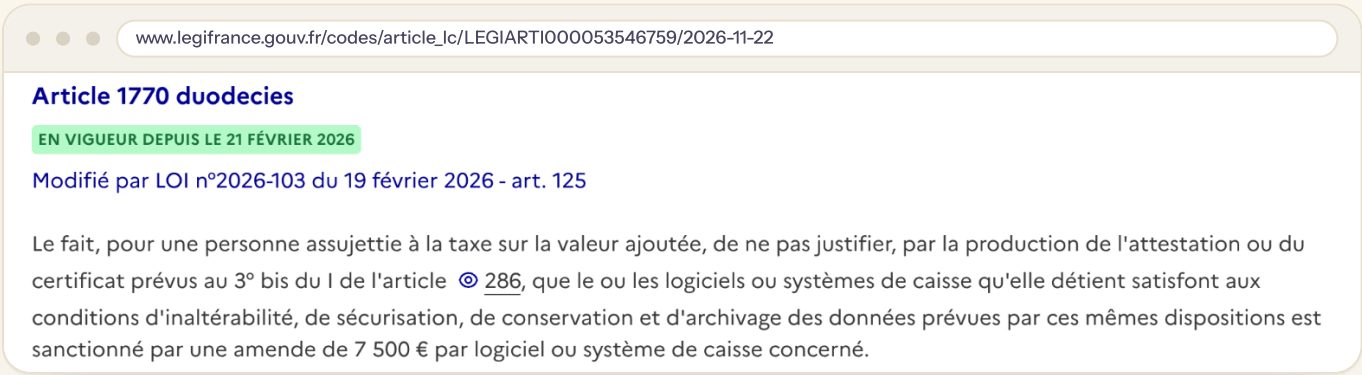

CGI, article 1770 duodecies, en vigueur depuis le 21 février 2026. Capture de Légifrance, 22 novembre 2026.

Légifrance · Loi n° 2026-103, article 125 (JORF n° 0043)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000053508893

BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES

L'administration fiscale le confirme

Le BOFiP est la doctrine officielle de l'administration fiscale. Elle s'engage à la respecter : un contribuable qui la suit ne peut pas être redressé (livre des procédures fiscales, art. L. 80 A).

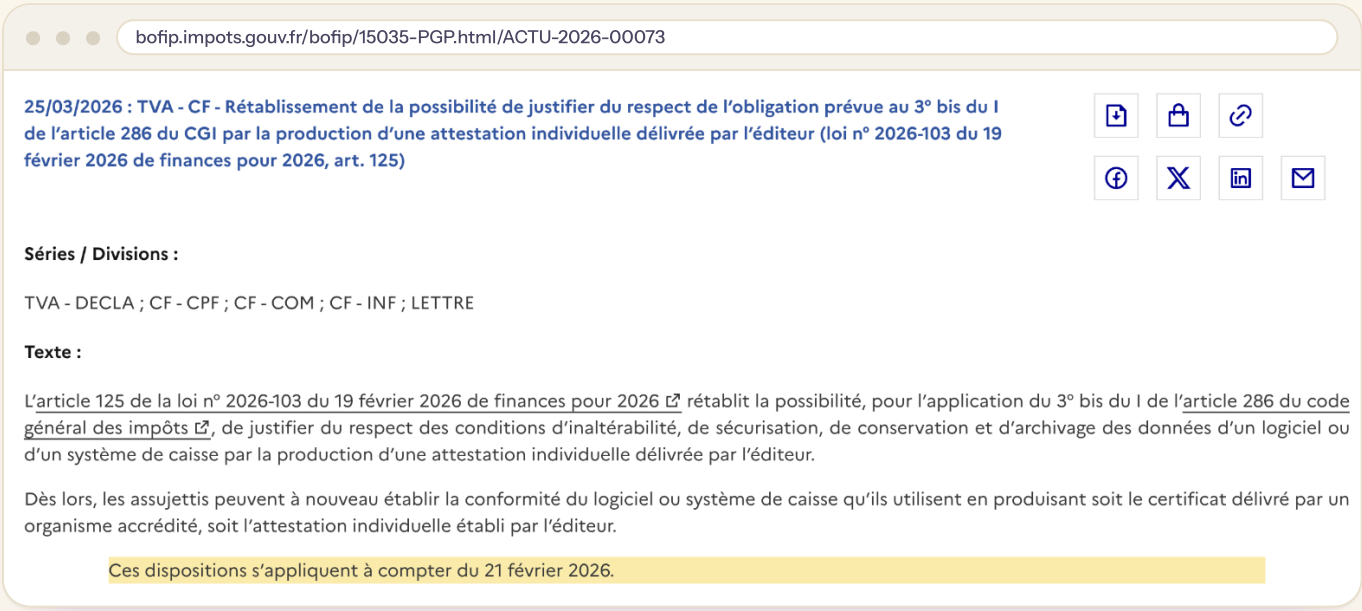

bofip.impots.gouv.fr/bofip/15035-PGP.html/ACTU-2026-00073

25/03/2026 : TVA - CF - Rétablissement de la possibilité de justifier du respect de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI par la production d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur (loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, art. 125)

Séries / Divisions :

TVA - DECLA ; CF - CPF ; CF - COM ; CF - INF ; LETTRE

Texte :

L'article 125 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 rétablit la possibilité, pour l'application du 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts, de justifier du respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données d'un logiciel ou d'un système de caisse par la production d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

Dès lors, les assujettis peuvent à nouveau établir la conformité du logiciel ou système de caisse qu'ils utilisent en produisant soit le certificat délivré par un organisme accrédité, soit l'attestation individuelle établi par l'éditeur.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 21 février 2026.

Actualité BOFiP du 25 mars 2026 (ACTU-2026-00073).

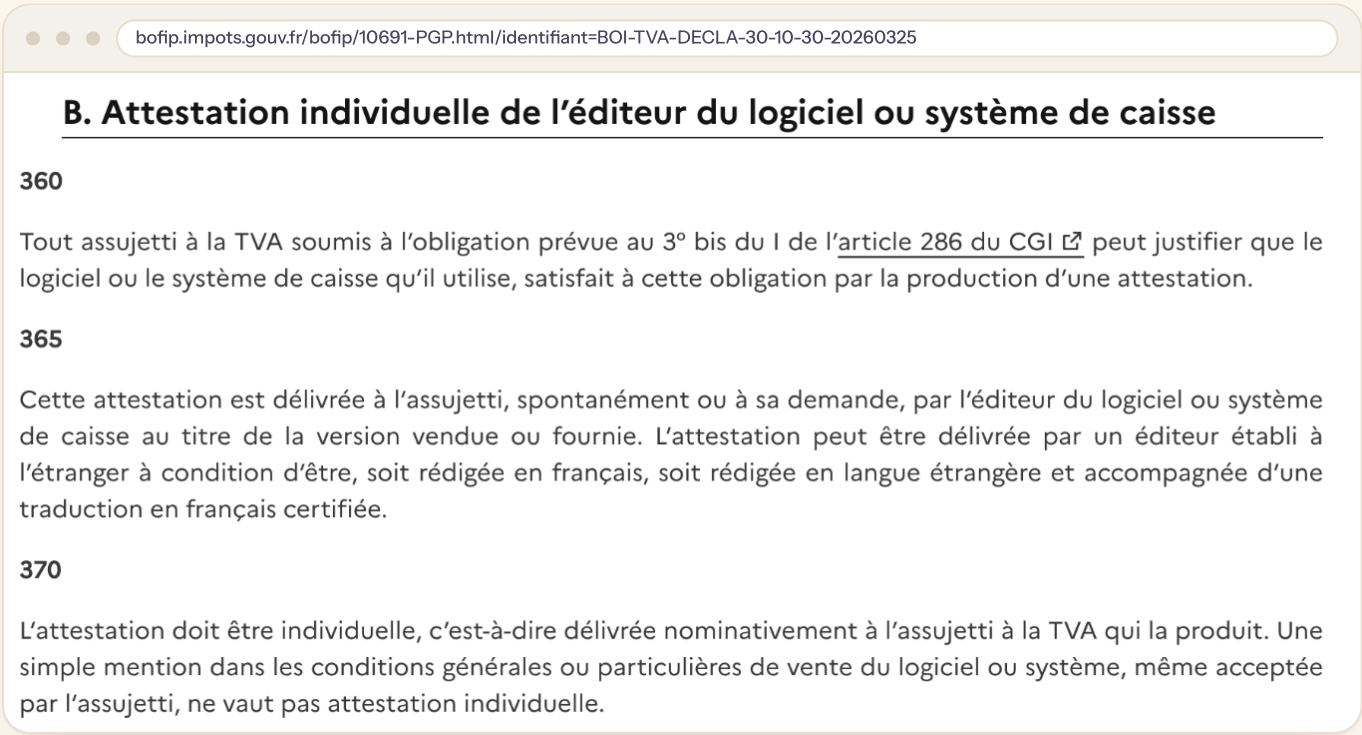

bofip.impots.gouv.fr/bofip/10691-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20260325

B. Attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse

360

Tout assujetti à la TVA soumis à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI peut justifier que le logiciel ou le système de caisse qu'il utilise, satisfait à cette obligation par la production d'une attestation.

365

Cette attestation est délivrée à l'assujetti, spontanément ou à sa demande, par l'éditeur du logiciel ou système de caisse au titre de la version vendue ou fournie. L'attestation peut être délivrée par un éditeur établi à l'étranger à condition d'être, soit rédigée en français, soit rédigée en langue étrangère et accompagnée d'une traduction en français certifiée.

370

L'attestation doit être individuelle, c'est-à-dire délivrée nominativement à l'assujetti à la TVA qui la produit. Une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ou système, même acceptée par l'assujetti, ne vaut pas attestation individuelle.

BOI-TVA-DECLA-30-10-30, § 360 à 370, publié le 25 mars 2026 : l'attestation individuelle de l'éditeur.

BOFiP · ACTU-2026-00073
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/15035-PGP.html/ACTU-2026-00073

BOFiP · BOI-LETTRE-000242, le modèle d'attestation
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10692-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000242-20260325

LOI CONTRE LES FRAUDES

Une phrase ajoutée, l'attestation intacte

La loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (article 87) complète l'article 286. Elle ne retire rien : l'attestation de l'éditeur reste dans le texte.

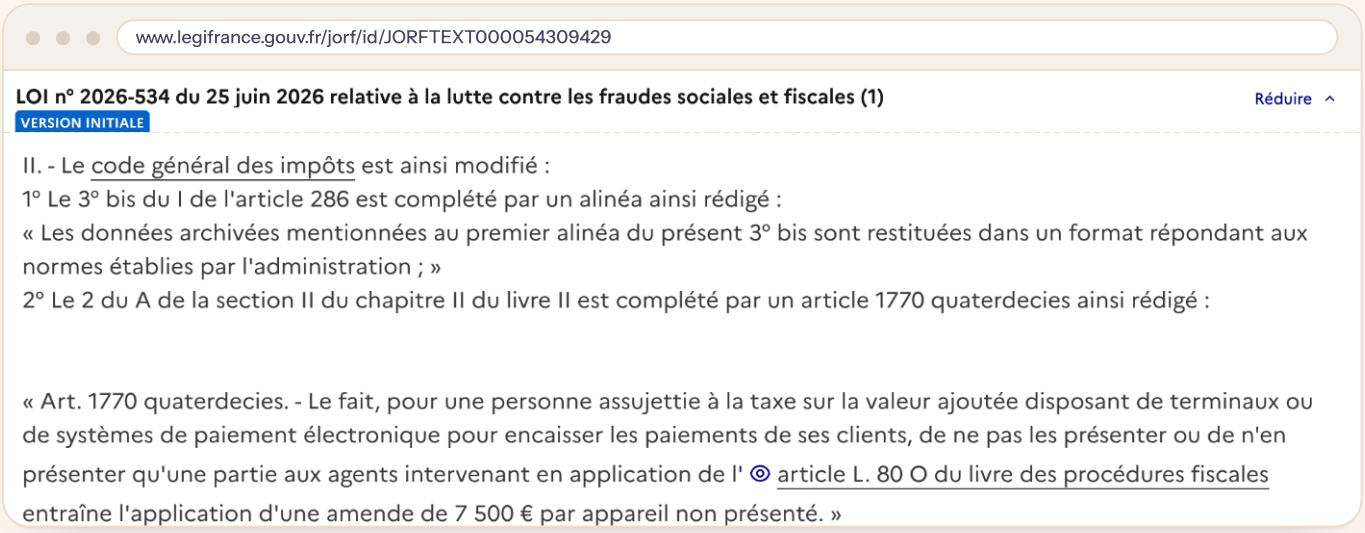
www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054309429

LOI n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (1)

Réduire

VERSION INITIALE

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le 3° bis du I de l'article 286 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les données archivées mentionnées au premier alinéa du présent 3° bis sont restituées dans un format répondant aux normes établies par l'administration ; »
2° Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 quaterdecies ainsi rédigé :

« Art. 1770 quaterdecies. - Le fait, pour une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de terminaux ou de systèmes de paiement électronique pour encaisser les paiements de ses clients, de ne pas les présenter ou de n'en présenter qu'une partie aux agents intervenant en application de l' article L. 80 O du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende de 7 500 € par appareil non présenté. »

Loi n° 2026-534, article 87, II, version publiée au Journal officiel. Capture de Légifrance, 22 novembre 2026.

Archives au format de l'administration

Les données archivées doivent pouvoir être restituées dans le format fixé par l'administration. La caisse Growth Gusto exporte déjà ses archives dans un format ouvert et documenté (JSON et CSV), avec une notice en français.

Terminaux de paiement présentés

Lors d'un contrôle sur place, le commerçant présente tous ses terminaux de paiement. À défaut : 7 500 € par appareil (nouvel article 1770 quaterdecies du CGI).

Légifrance · Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, version publiée au JO
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054309429

RECODIFICATION DE LA TVA

Ce qui change le 1er janvier 2027

Toutes les règles de la TVA quittent le code général des impôts pour le code des impositions sur les biens et services. L'obligation d'une caisse sécurisée y devient l'article L. 216-40, qui renvoie à un décret.

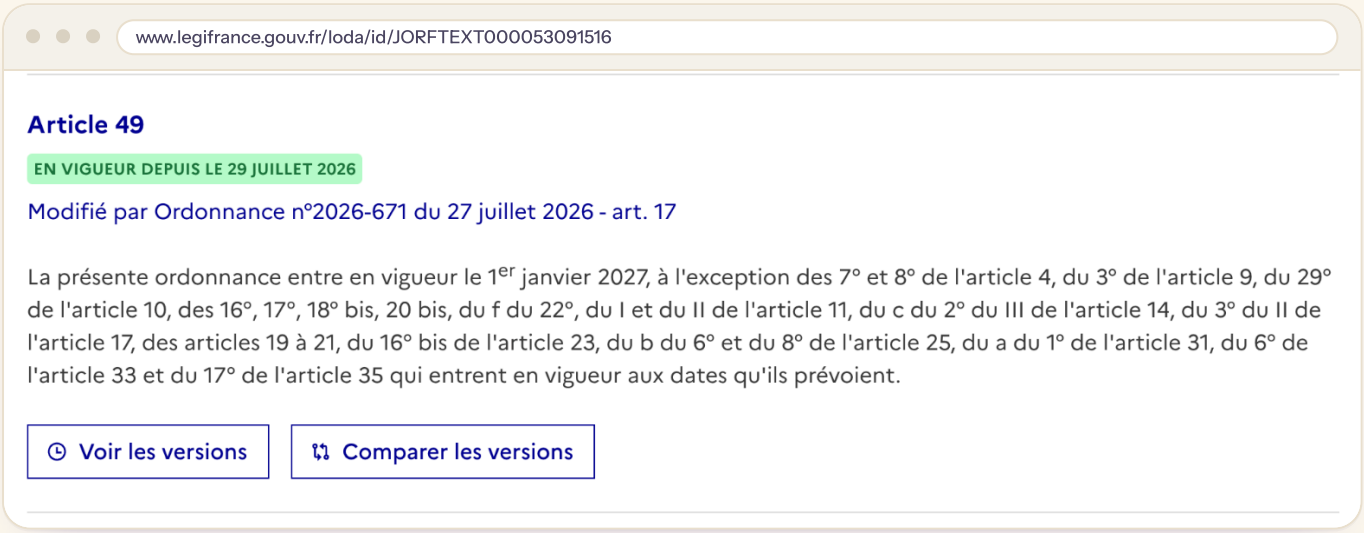

Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, article 49, modifié par l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026.

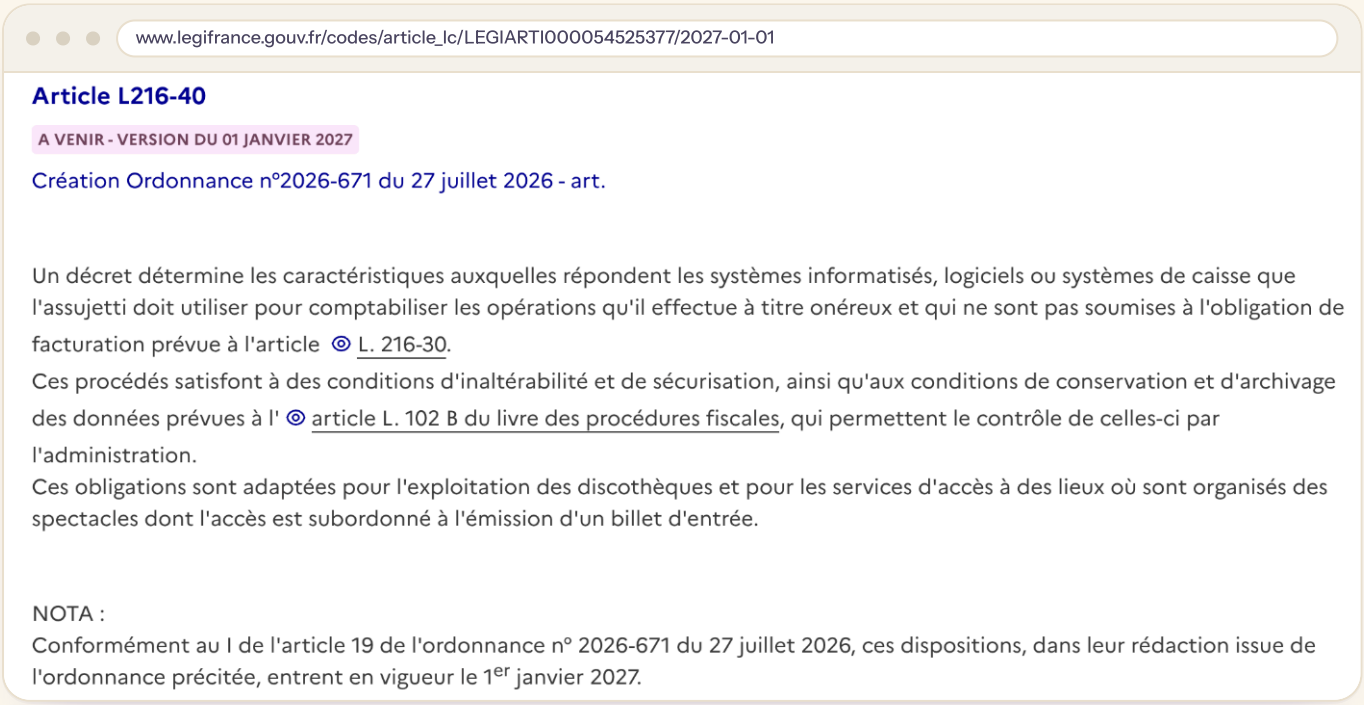

Code des impositions sur les biens et services, article L. 216-40, version à venir au 1er janvier 2027.

Ce que nous avons vérifié : dans sa version à venir au 1er janvier 2027, l'article 1770 duodecies (l'amende) parle du « certificat prévu en application de l'article L. 216-40 », et le décret prévu n'est pas encore paru. C'est pourquoi la page suivante compte : l'administration y répond par écrit.

POSITION OFFICIELLE DU 7 OCTOBRE 2026

L'administration garantit la continuité

Dans un rescrit publié au BOFiP le 7 octobre 2026, « Dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur de l'ordonnance codifiant la TVA dans le code des impositions sur les biens et services » (BOI-RES-TVA-000253), l'administration répond à la question du passage au nouveau code.

bofip.impots.gouv.fr/bofip/14901-PGP.html/identifiant=BOI-RES-TVA-000253-20261007

2.7/ Comment les évolutions relatives à la TVA adoptées à compter du 21 décembre 2025, lendemain de publication de l'ordonnance, seront-elles prises en compte dans le code des impositions sur les biens et services ?

Conformément aux règles traditionnelles de rédaction, de telles évolutions ont vocation à être opérées en modifiant le code des impositions sur les biens et services pour la période commençant à courir à compter du 1er janvier 2027 et en modifiant le code général des impôts pour la période antérieure.

> Si, compte tenu des contraintes propres aux textes en cause, des évolutions intervenaient avant le 1er janvier 2027 en modifiant uniquement le code général des impôts et sans modifier le code des impositions sur les biens et services, ces évolutions resteraient juridiquement applicables à compter du 1er janvier 2027 nonobstant leur absence de reprise dans le code des impositions sur les biens et services et sauf, évidemment, à ce que l'intention du législateur ait été de les borner temporellement jusqu'à cette date.

Les modifications du code des impositions sur les biens et services interviendront en temps utile, soit par le recours à une nouvelle ordonnance prise sur le fondement de l'habilitation figurant au VII de l'article 69 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, soit par une prochaine loi de finances.

§ 2.7 : les changements adoptés après le 21 décembre 2025 qui n'ont modifié que le CGI, comme l'attestation rétablie en février 2026, restent juridiquement applicables à compter du 1er janvier 2027.

bofip.impots.gouv.fr/bofip/14901-PGP.html/identifiant=BOI-RES-TVA-000253-20261007

2.1/ Les interprétations doctrinales des dispositions législatives et règlementaires régissant la TVA formulées par l'administration fiscale, notamment au sein du BOFiP-Impôts, et ses appréciations relatives à la TVA sur des situations de fait dans des rescrits individuels, qui sont fondées sur les anciennes dispositions du code général des impôts relatives à la TVA, restent-elles opposables à compter du 1er janvier 2027 ?

Cette opposabilité est maintenue.

> Ainsi, sont opposables à l'administration à compter du 1er janvier 2027 l'intégralité des commentaires de la doctrine fiscale ainsi que toutes les prises de position de l'administration dans des rescrits individuels, non rapportés ou non caducs avant cette date. Tel est le cas notamment, quelle que soit leur forme (doctrine, réponses aux questions écrites, etc.), des interprétations et prises de position relevant des dispositions de l'article L. 80 A du LPF et de l'article L. 80 B du LPF.

§ 2.1 : toute la doctrine du BOFiP reste opposable à l'administration après le 1er janvier 2027, dont la fiche qui admet l'attestation de l'éditeur et son modèle officiel.

BOFiP · BOI-RES-TVA-000253, publié le 7 octobre 2026
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14901-PGP.html/identifiant=BOI-RES-TVA-000253-20261007

GROWTH GUSTO CAISSE · VERSION 1.0.38

Les quatre conditions, tenues

Inaltérabilité

Une vente enregistrée ne se modifie ni ne s'efface. Une erreur se corrige par un ticket d'annulation, qui renvoie au ticket d'origine. La base de données refuse toute modification et tout effacement, même par le gérant.

Sécurisation

Chaque ticket est chaîné au précédent par une empreinte SHA-256 et signé par la clé de l'appareil (ECDSA P-256, clé non exportable). Clôtures journalière, mensuelle et annuelle, grand total perpétuel, journal des événements.

Conservation

Tickets, clôtures, journal et archives restent en base au moins six ans (livre des procédures fiscales, art. L. 102 B), hébergés en France (Paris), sans effacement possible.

Archivage

Une archive par période close, datée, avec son empreinte et sa signature, en format ouvert (JSON et CSV) avec notice en français, vérifiable par un outil indépendant.

13

falsifications testées automatiquement à chaque mise en ligne : montant modifié, ticket effacé ou inséré, ordre inversé, signature d'une autre clé, date antidatée, TVA réécrite, grand total trafiqué… Toutes sont repérées.

24

exigences du BOFiP reliées chacune à la façon dont la caisse y répond, dans un dossier édité par la caisse elle-même, avec un auto-test rejoué à la demande.



Dans l'application : le dossier de conformité et son auto-test (compte de démonstration).

MODÈLE OFFICIEL BOI-LETTRE-000242

Chaque client reçoit son attestation

L'application édite l'attestation individuelle de l'éditeur, préremplie pour l'établissement : logiciel, version, numéro de licence, date d'acquisition. Growth Gusto signe le volet 1, l'établissement signe le volet 2, et les deux se présentent ensemble en cas de contrôle.

app.growthgusto.fr · Caisse › Mon attestation

Attestation individuelle de l'éditeur

Relative à l'utilisation d'un logiciel ou d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (CGI, art. 286, I, 3° bis) · modèle BOI-LETTRE-000242

Modèle prérempli · à signer par l'éditeur

VOLET 1 · PAR L'ÉDITEUR

L'éditeur

RAISON SOCIALE	El Ruis Global
SIREN	934 733 122
REPRÉSENTANT LÉGAL	Marceau Ruis, entrepreneur individuel

Le logiciel

NOM	Growth Gusto Caisse
VERSION	Version majeure 1 (racine 1.x, versions mineures couvertes) · version en service 1.0.38
NUMÉRO DE LICENCE	**GG-DEMO-1**
DATE D'ACQUISITION	

L'utilisateur

DÉNOMINATION	SAS Le Bistrot Démo
ADRESSE	12 rue des Vignes, 69002 Lyon
SIRET	91234567800018

Je soussigné(e), représentant légal de l'éditeur ci-dessus, atteste que le logiciel désigné, dans sa version majeure 1, satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues au 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts, et qu'il a été mis à la disposition de l'utilisateur désigné à la date indiquée. Cette attestation vaut tant que les dispositifs techniques qui garantissent ces conditions ne sont pas modifiés par un tiers.

Exemple sur le compte de démonstration « Le Bistrot Démo ». Le volet 2 suit sur la même feuille.

- **Individuelle :** délivrée nominativement à l'établissement, comme l'exige le BOFiP (§ 370).
- **Versions couvertes :** la version majeure 1 et ses versions mineures, tracées dans l'historique de la caisse (BOFiP, § 380).
- **À garder :** un exemplaire signé à l'établissement, présenté sur demande d'un agent des impôts.

À VÉRIFIER SOI-MÊME

Toutes les sources officielles

Chaque texte se vérifie en scannant son QR code. Toutes les pages ont été consultées le 22 novembre 2026.

Code général des impôts, article 286 (version au 22/11/2026)
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053546765/2026-11-22

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, article 125 (JORF n° 0043 du 20/02/2026)
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000053508893

Code général des impôts, article 1770 duodecies (en vigueur)
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053546759/2026-11-22

Code général des impôts, article 1770 duodecies (version au 01/01/2027)
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053546759/2027-01-01

Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, article 87
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054309429

Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, article 49 (modifié)
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053091516

Code des impositions sur les biens et services, article L. 216-40 (au 01/01/2027)
Légifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000054525377/2027-01-01

Actualité BOFiP du 25 mars 2026 (ACTU-2026-00073)
BOFiP
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/15035-PGP.html/ACTU-2026-00073

BOI-TVA-DECLA-30-10-30 (25/03/2026), § 360 à 380
BOFiP
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10691-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20260325

BOI-LETTRE-000242, modèle d'attestation individuelle
BOFiP
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10692-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000242-20260325

BOI-RES-TVA-000253 (07/10/2026), passage au 1er janvier 2027
BOFiP
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14901-PGP.html/identifiant=BOI-RES-TVA-000253-20261007

Growth Gusto

Growth Gusto Caisse, éditée par El Ruis Global, SIREN 934 733 122, Lyon · contact@growthgusto.fr · growthgusto.fr

Ce document présente les textes en vigueur à la date de consultation. Il ne remplace pas l'avis de votre expert-comptable.